

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PÉTITIONS

et examinées par la commission
des Lois constitutionnelles, de la Législation
et de l'Administration générale de la République.

ANNEXE AU FEUILLETON N° 81

du 3 mai 1989.

Séance du 27 avril 1989.

PÉTITIONS

(Du 29 novembre 1988.)

(Art. 147 à 151 du Règlement
de l'Assemblée nationale.)

M. Lucien Duhamel, 703. — Réclame, présentée contre les conditions dans lesquelles s'effectue la mutation des personnels des services de l'orientation et du bien-être (2^e annexe) de l'Éducation nationale de la jurisprudence relative de l'arrêt du 21 octobre 1985 du Conseil d'État (arrêt König), relative au report des _____ et opérations d'inscription pour services militaires, lorsqu'un fonctionnaire change de corps.

M. Henri Cuy, Rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoyé à M. le ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ce feuilleton comporte :

- I. — Les pétitions reçues du 29 novembre 1988 au 27 avril 1989 et examinées par la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République en sa séance du 27 avril 1989.

- II. — Les réponses faites par les ministres auxquels des pétitions ont été renvoyées.

I
PÉTITIONS

**reçues du 29 novembre 1988 au 27 avril 1989
et examinées par la commission
des Lois constitutionnelles, de la Législation
et de l'Administration générale de la République.**

Séance du 27 avril 1989.

Pétition n° 18.

(Du 29 novembre 1988.)

M. Lucien Orsane, 105, avenue Léo-Lagrange, 12300 Decazeville, proteste contre les conditions dans lesquelles s'effectue la notation des personnels des services de l'orientation et du non-respect par le ministère de l'Education nationale de la jurisprudence résultant de l'arrêt du 21 octobre 1955 du Conseil d'Etat (arrêt Kœnig), relative au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, lorsqu'un fonctionnaire change de corps.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Pétition n° 19.

(Du 14 décembre 1988.)

Mme Françoise de Romefort et quatorze personnes domiciliées 5, rue des Ecouffles, 75004 Paris, demandent la saisine du médiateur de la République à la suite du décès d'une de leurs voisines qui, étant devenue folle et s'étant enfermée dans son appartement, est morte sans qu'il ait été possible de lui porter secours en dépit de démarches réitérées auprès des autorités. Les pétitionnaires souhaitent une modification de la législation afin que l'action des pouvoirs publics soit facilitée en de telles circonstances.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi au Médiateur de la République, en application du dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 modifiée.

Pétition n° 20.

(Du 16 décembre 1988.)

M. Carte, président de l'Association de défense des malades et handicapés, 10, rue de l'Île de Man, 29000 Quimper, demande que les personnes titulaires d'une carte d'invalidé civil et dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 % bénéficient d'une réduction tarifaire sur le réseau ferré.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi au ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer.

Pétition n° 21.

(Du 5 janvier 1989.)

M. Edouard Gallet, 17, rue Louis-Braille, 52000 Chaumont, proteste contre une négligence de la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est qui aurait eu pour conséquence de le priver de la moitié de sa pension de vieillesse.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement : la Commission, qui a déjà été saisie de cette affaire, a constaté qu'elle ne comportait pas d'éléments nouveaux permettant de justifier un second renvoi au ministre concerné. Conformément à sa jurisprudence constante, elle n'a pu que procéder à son classement en tant que pétition.

Pétition n° 22.

(Du 30 mars 1989.)

M. Christian Borniche, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, en sa qualité de directeur général du centre d'information sur les détectives, s'élève contre la présentation de l'annuaire électronique qui ne ferait pas apparaître de façon claire la dénomination sociale des abonnés professionnels.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement.

Pétition n° 23.

(Du 30 mars 1989.)

M. Christian Borniche, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, se plaint des conditions dans lesquelles sont délivrées les copies des dossiers du Registre national du commerce tenus par l'Institut national de la propriété industrielle.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi au ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire.

Pétition n° 24.

(Du 18 avril 1989.)

M. Robert Masson, 69, Les Perosey, 39000 Lons-le-Saunier, demande un renforcement du droit des grands-parents à entretenir des relations avec leurs petits-enfants et dénonce une décision de justice lui ayant refusé l'exercice d'un droit de visite.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la première partie de la pétition relative au problème général du droit de visite des grands-parents.

Classement de la seconde partie, conformément au principe de la séparation des pouvoirs.

Pétition n° 24.

(Du 18 avril 1989.)

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement.

Pétition n° 24.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi au ministre de l'Industrie et de

l'Aménagement du territoire.

II

RÉPONSES DES MINISTRES

Pétition n° 82

du 7 décembre 1987.

M. Saad Lagab, 47/6, rue de Ménin, Mouscron, Belgique, s'inquiète du sort réservé à son dossier de liquidation de pension.

Cette pétition a été renvoyée le 3 novembre 1988 à M. le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Paris, le 3 janvier 1989.

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur la pétition n° 82 concernant M. Saad Lagab.

L'intervenant se plaint de ne pouvoir obtenir la liquidation de sa pension de retraite.

Je vous informe que le dossier de l'intéressé a connu de nombreuses difficultés tenant d'une part, à ses très nombreux changements de domicile (France, Allemagne, Belgique) et, d'autre part, notamment à une mauvaise coordination des institutions de sécurité sociale allemandes et françaises.

Néanmoins, j'ai le plaisir de vous informer que, pour ce qui concerne les institutions françaises, le dossier de M. Lagab a été régularisé.

L'intéressé bénéficie depuis le 1^{er} mars 1981 d'une pension de retraite du régime général de la sécurité sociale, au titre de l'inaptitude au travail (taux de 50 %), sur la base de 55 trimestres d'assurance justifiés en France.

Il a perçu, en septembre 1988, la totalité des arrérages de pension dus depuis cette date, et perçoit régulièrement, depuis lors, des échéances mensuelles correspondantes.

Signé : CLAUDE ÉVIN.

Pétition n° 3

du 10 février 1988.

M. Marc Droulez, 27, rue Émile-Zola, F, 92370 Chaville, demande une modification des dispositions de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme prévoyant que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

Cette pétition a été renvoyée le 3 novembre 1988 à M. le ministre d'État, ministre de l'Équipement et du Logement sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Paris, le 7 avril 1989.

Monsieur le Président,

Par lettre du 10 novembre 1988, vous m'avez adressé pour examen, sur décision de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, la pétition de M. Marc Droulez en date du 1^{er} décembre 1987 tendant à une modification des dispositions de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme, issu de l'article 8-1 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986.

Selon ces dispositions, entrées en vigueur le 8 juillet 1988, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir, dans le cas où un plan d'occupation des sols a été approuvé.

Cette réforme était en fait vivement souhaitée et très attendue par de nombreux propriétaires de lots de lotissements : en effet, tout projet de construction sur un lot devait respecter simultanément les règles d'urbanisme du lotissement et le règlement du plan d'occupation des sols, ce qui conduisait souvent à des difficultés dans l'élaboration du projet ou même à une impossibilité de construire, du fait de l'incompatibilité des deux réglementations applicables.

Dorénavant, après dix ans d'existence, durée suffisante pour que puisse se constituer le cadre de vie des habitants, le lotissement sera soumis au droit commun des règles d'urbanisme applicables dans le secteur concerné et pourra donc évoluer dans les mêmes conditions que le tissu urbain de la commune, selon les options d'aménagement retenues à terme.

Il convient de noter que si une majorité qualifiée de colotis le demande, les règles d'urbanisme propres au lotissement peuvent être maintenues. S'il s'avérait alors nécessaire ultérieurement, pour des motifs légitimes d'aménagement local, de rendre caduques ces règles, une telle décision ne pourrait être prise qu'après une enquête publique au cours de laquelle les habitants du lotissement pourraient présenter leurs observations et faire valoir leurs intérêts particuliers.

Signé : MICHEL DELEBARRE.

Pétition n° 8

du 5 avril 1988.

M. Christian Borniche, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, demande, en matière de concurrence déloyale et de fraude aux assurances, l'adoption d'une mesure permettant au technicien commis en application de l'article 145 du nouveau code de procédure civile d'être déchargé de l'obligation de signifier l'ordonnance avant de procéder aux constatations prescrites par le juge.

Cette pétition a été renvoyée le 3 novembre 1988 à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

**RÉPONSE DE M. LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Paris, le 24 février 1989.

Monsieur le Président,

Par lettre du 10 novembre 1988, la commission des Lois de l'Assemblée nationale m'a transmis la pétition de M. Borniche qui demande, en matière de concurrence déloyale et de fraude aux assurances, l'adoption d'une mesure permettant au technicien commis en application de l'article 145 du nouveau code de procédure civile d'être déchargé de l'obligation de signifier l'ordonnance avant de procéder aux constatations prescrites par le juge.

J'observe d'une part qu'il n'existe pas dans le nouveau code de procédure civile de texte imposant à un technicien commis par le juge qu'il signifie la décision qui l'a désigné préalablement au déclenchement de ses opérations.

Il apparaît en outre que si l'expertise doit en principe être demandée et effectuée contradictoirement, conformément aux principes généraux de la procédure, l'article 145 du nouveau code de procédure civile permet d'utiliser la voie de la requête pour obtenir notamment une mesure de constatation.

L'utilisation de la requête a précisément été prévue par le nouveau code de procédure civile pour permettre d'ordonner toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Il ne m'apparaît pas dans ces conditions qu'il y ait lieu de modifier les textes existants en la matière.

Signé : PIERRE ARPAILLANGE.

Pétition n° 11

du 22 juillet 1988.

M. Michel Cherbonnel, 6345 QI, Maison centrale, 10310 Clairvaux, condamné à une peine de réclusion à perpétuité, se plaint des conditions de sa détention et demande l'abolition de l'isolement en milieu carcéral.

Cette pétition a été renvoyée le 3 novembre 1988 à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

**RÉPONSE DE M. LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Paris, le 3 janvier 1989.

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, sur décision de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République, la pétition n° 11 de M. Michel Cherbonnel, *incarcéré* à la maison centrale de Clairvaux, qui se plaint de ses conditions de détention et demande l'abolition de l'isolement en milieu carcéral.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Michel Cherbonnel, *écroué* depuis le 20 décembre 1975 et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, a été transféré à la maison centrale de Clairvaux le 11 décembre 1987 à la suite des événements survenus à la maison centrale de Saint-Maur, qui se sont traduits par des dégâts évalués à 150 millions de francs et durant lesquels l'intéressé a été reconnu par le personnel pénitentiaire comme membre actif ayant participé aux dégradations.

Dès son arrivée, M. Cherbonnel s'est montré particulièrement récriminateur et contestataire et n'a pas dissimulé son souhait de voir se développer à Clairvaux une mutinerie identique à celle qui s'était produite à Saint-Maur.

C'est pourquoi le directeur de la maison centrale de Clairvaux a pris à son égard le 29 avril 1988 une mesure de placement à l'isolement pour raison de sécurité conformément aux dispositions de l'article D 170 du code de procédure pénale.

Cette mesure a été levée le 30 septembre 1988.

Signé : PIERRE ARPAILLANGE.

Pétition n° 15

du 26 septembre 1988.

M. Claude Cassigneul, B.P. 12, rue des Courlus, 77690 Montigny-sur-Loing, proteste contre les dispositions d'un arrêté du 11 août 1978 du ministère de l'Agriculture relatives aux modalités de calcul du délai pendant lequel il est possible de demander une remise gracieuse des majorations de retard des cotisations sociales dues par les personnes relevant de la protection sociale agricole.

Cette pétition a été renvoyée le 3 novembre 1988 à M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Paris, le 28 novembre 1988.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la correspondance que vous a transmise M. Claude Cassigneul, rue des Courlus, 77690 Montigny-sur-Loing, qui conteste la validité de l'article 2 de l'arrêté du 11 août 1978 relatif aux conditions de remise gracieuse des majorations de retard des cotisations sociales dues par les personnes relevant du régime agricole.

L'alinéa premier de cet article précise que « les adhérents susceptibles de bénéficier d'une remise gracieuse doivent, sous peine de forclusion, présenter à l'organisme créancier, dans le délai de six mois suivant la date du règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à l'application des majorations dont la remise est sollicitée, une demande écrite précisant les motifs du retard apporté au règlement de leurs cotisations ».

Monsieur Cassigneul estime qu'en application de ce texte, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent attendre la fin de ce délai de six mois pour notifier aux intéressés le montant des majorations de retard dues pour que ceux-ci ne soient plus en mesure de contester le bien-fondé ou le calcul des sommes ainsi demandées et éventuellement des cotisations dues.

Le texte susvisé indique que la remise des majorations de retard doit être demandée après paiement du principal. Avant cette opération, les cotisants ont toute latitude pour demander dans les délais requis les explications qui leur paraissent nécessaires en ce qui concerne l'évaluation du montant des cotisations qui leur ont été appelées et, le cas échéant, pour en demander la révision auprès de la commission de recours amiable dans un premier temps, auprès des juridictions compétentes ensuite.

J'ajoute que, contrairement à ce que semble penser M. Cassigneul, les majorations de retard ne sont pas notifiées aux intéressés à l'issue de la période de six mois suivant la date de règlement de la totalité des cotisations mais après la date limite de paiement desdites cotisations, prévue par les textes en vigueur. De la même manière que pour les cotisations, ces personnes bénéficient d'un délai de deux mois pour contester éventuellement le montant des majorations de retard devant la commission de recours amiable et peuvent ultérieurement porter le litige devant la juridiction compétente.

Ainsi, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles peuvent utiliser les voies de recours prévues par la réglementation en cas de litige avec leur organisme de protection sociale, portant sur le bien-fondé ou les modalités de calcul des cotisations et majorations de retard qui leur sont appelées.

Signé : HENRI NALLET.